

REPUBLIQUE DE GUINEE
Travail - Justice - Solidarité

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

DECRET

D/99/ 069 /PRG/SGG

PORTANT RENOUVELLEMENT DU PROGRAMME
DE SECURISATION DES RECETTES DOUANIÈRES

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

- Vu la loi Fondamentale
- Vu le Décret D96/095/PRG/SGG du 27 juin 1996 portant mise en place du Programme de Sécurisation des Recettes Douanières
- Vu le Décret D97/062/PRG/SGG du 5 mai 1997 portant attributions et organisation du Ministère de l'Economie et des Finances.
- Vu le Décret D/99/004/PRG/SGG du 8 mars 1999 nommant le Premier Ministre ;
- Vu le Décret 99/007/PRG/SGG du 12 mars 1999 nommant les membres du Gouvernement ;
- ENTENDU le Conseil des Ministres en sa session ordinaire du 20 juillet 1999

DECRETE :

Article 1 :

Le Programme de Sécurisation des Recettes Douanières confié à la Société Générale de Surveillance (SGS) par le Décret n° 96/095/PRG/SGG du 27 juin 1996, est renouvelé jusqu'au 31 décembre 1999.

Article 2 :

L'Article 8 du Décret n° 96/095/PRG/SGG du 27 juin 1996 est modifié comme suit :

« Toute commande à l'importation, avec ou sans règlement financier, d'une valeur FOB supérieure ou égale à l'équivalent en GNF de USD 1.000, doit obligatoirement faire l'objet d'une Demande Descriptive d'Importation (DDI) au moment de la commande sur le formulaire prévu à cette fin par l'Organisme mandataire. »

Article 3 :

L'Article 9 de Décret n° 96/095/PRG/SGG du 27 juin 1996 est modifié comme suit :

« Toute importation ou exportation d'une valeur FOB égale ou supérieure à l'équivalent en GNF de USD 3.000, doit faire l'objet d'un contrôle avant embarquement par l'Organisme mandataire. L'importateur ou l'exportateur concerné paiera par chèque certifié ou virement bancaire la taxe d'inspection et de contrôle simultanément à l'enregistrement de sa Demande Descriptive d'Importation ou d'Exportation auprès du Bureau de Liaison de l'Organisme mandataire. »

Article 4 :

Les numéros des Demandes Descriptives d'Importation ou d'Exportation seront obligatoirement portés sur les factures fournisseurs finales et sur les titres de transport, LTA et Connaissements maritimes.

Les consignataires des navires et les transporteurs aériens seront tenus de reporter les numéros des DDI ou DDE sur les manifestes d'importation.

Article 5 :

En ce qui concerne les produits pétroliers, la SGS sera chargée du contrôle de qualité et de quantité aussi bien avant embarquement qu'à l'arrivée de ces produits à bord des tankers aux ports de débarquements en République de Guinée. Dans le respect des normes internationales en matière de sécurité des produits pétroliers et après comparaison des certificats d'analyses, la SGS donnera l'autorisation de débarquer les produits pétroliers dans les bacs de stockages prévus à cet effet.

Article 6 :

En ce qui concerne les produits alimentaires et pharmaceutiques, la SGS procédera à un contrôle de la qualité et des dates de péremption.

Ce contrôle qui devra être conforme aux usages professionnels généralement admis au plan international consistera, d'une part, à vérifier que les produits importés sont conformes à la désignation et aux spécifications figurant sur les factures, DDI et tous autres documents commerciaux et, d'autre part, à s'assurer que les délais de péremption sont suffisants avant leur mise à la consommation sur le territoire national. Après vérification, la SGS délivrera ou non une attestation de conformité à l'importateur qui sera exigée pour la mise à la consommation.

Article 7 :

La SGS appliquera les règles statistiques définies par la CEDEAO en vigueur en Guinée notamment en ce qui concerne la nomenclature douanière, le régime douanier et les unités supplémentaires.

Article 8 :

La SGS réalisera la totalité des actions de formation et de transfert de technologie prévues par le décret n° 96/095/PRG/SGG du 27 juin 1996.

Article 9 :

Elle assistera la Direction Nationale des Douanes dans la mise en place d'un fichier de la valeur et assurera la formation des cadres et agents concernés à la nouvelle définition de la valeur dont la mise en application au 1^{er} janvier 2000 est prévue par les accords de l'O.M.C sur la « valeur transactionnelle ».

Article 10 :

Les modalités d'application du présent Décret seront fixées par Arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances.

Article 11 :

Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'application du présent Décret.

Article 12 :

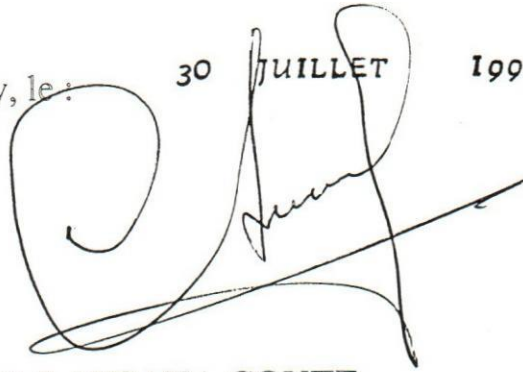
Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le :

30

JUILLET

1999

A large, stylized handwritten signature in black ink, likely belonging to General Lansana Conté, written over the date and extending below it.

GENERAL LANSANA CONTE